



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7082
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7082, déposé complet le 28 mars 2023, par la société R&S relatif au projet de station de stockage d'électricité, sur la commune de Gauville, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 avril 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à l'installation de 60 ensembles de stockage de batteries et de transformateurs haute tension sur un terrain de 4,4 hectares relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts ;

Considérant que le projet implique la consommation d'espaces naturel et agricole de 4,4 hectares et qu'il convient de chercher des solutions permettant de réduire cette surface importante ;

Considérant que le projet se trouve à 150 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 220013938 « Coteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette » et de type 2 220320033 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse », ainsi qu'à 1,6 kilomètre d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » ;

Considérant que le projet impactera 1,3 hectare de prairie permanente et nécessitera l'arrachage de 85 mètres de haie ancienne existante à forte valeur patrimoniale et d'environ 450 mètres d'une haie jeune dont les fonctionnalités ne sont pas connues ;

Considérant que les haies existantes sont potentiellement d'anciennes mesures compensatoires de l'extension du poste électrique existant ;

Considérant que les installations électriques du site peuvent produire des fréquences sonores qui doivent être étudiées compte tenu de la proximité avec les zonages de ZNIEFF et la sensibilité de certaines espèces aux ultrasons, notamment les chiroptères ;

Considérant que la nature de la végétalisation du site qui doit être laissée en grande partie en sol naturel et les modalités de sa gestion vis-à-vis de la biodiversité doivent être définies ;

Considérant que le projet intercepte un axe de ruissellement avec à l'aval une vallée sèche qui capte les eaux de ruissellement de la parcelle, que l'imperméabilisation du site modifiera les volumes et débits d'eau de ruissellement, que des secteurs exposés au risque d'inondation sont identifiés à l'aval de la vallée et que les aménagements devront de ce fait être hydrauliquement neutres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de station de stockage d'électricité sur la commune de Gauville, dans le département de Somme déposé par la société R&S, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.